



MUNICIPALITÉ DE LA HEUTTE

**PLAN DE QUARTIER NO 1 "CARRIÈRE DE LA TSCHARNER"
VALANT PERMIS DE CONSTRUIRE**

**RÈGLEMENT DE QUARTIER
(RQ)**

Sommaire

I.	GÉNÉRALITÉS	3
II.	ZONES ET ÉLÉMENTS FIXES	4
III.	ZONE PARTIELLEMENT FIXE	7
IV.	PRINCIPES ET RÈGLES APPLICABLES AUX SURFACES ET AUTRES ÉLÉMENTS VARIABLES	8
V.	DISPOSITION FINALES	13

I. Généralités

Art. 1

Champ d'application

Le règlement de quartier s'applique au périmètre défini dans le plan de quartier no 1 "Carrière de la Tscharnen" valant permis de construire.

Art. 2

Relation avec le droit communal

¹ Il met en œuvre avec le plan de quartier une première étape d'exploitation de la zone à planification obligatoire, ZPO "Carrière de la Tscharnen".

Voir plan de zones et règlement de construction "Carrière de la Tscharnen" du 28 novembre 2011.

² La réglementation fondamentale de la Municipalité de La Heutte s'applique à titre subsidiaire aux objets non réglés par le plan de quartier.

Art. 3

Relation avec le droit supérieur

Les droits fédéral et cantonal impératifs sont réservés et prépondérants.

A relever en particulier les art. 18 ss Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451); art. 4 ss, 12 et 13 Loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921); art. 19 ss Loi sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20); art. 10a ss Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et toutes les dispositions d'exécution fédérales et cantonales.

Art. 4

Affectation
Principe

¹ Le plan de quartier, PQ, délimite une zone d'exploitation de marnes et calcaires destinés à la production de ciment.

² Il localise et règle des zones et éléments fixes et partiellement fixes.

³ Il détermine les principes et règles qui s'appliquent aux surfaces et éléments variables.

II. Zones et éléments fixes

Art. 5

Distinctions

Le PQ détermine des zones et éléments fixes:

- a) les zones d'infrastructures,
- b) les zones de réserves,
- c) les éléments pare-vue,
- d) la zone de protection archéologique.

Art. 6

Zone d'infrastructures

¹ La zone d'infrastructures est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière.

² Outre les constructions et installations existantes (tunnel reliant le site de la carrière à la cimenterie, ruban transporteur, concasseur, citerne pour carburant diesel, container pour le personnel, bassin de rétention "Tiefmätteli" et leur remplacement, des constructions et installations complémentaires nécessaires y sont admises.

Art. 7

Halle d'entretien

¹ Une halle pour l'entretien et la réparation des machines et véhicules d'exploitation est construite en priorité à l'intérieur de la zone d'infrastructures.

² Elle peut être implantée partiellement ou entièrement en dehors de la zone d'infrastructures à défaut d'un emplacement adéquat et/ou suffisamment étendu.

³ La halle est dimensionnée en fonction du nombre et de la grandeur des véhicules et machines qu'elle doit pouvoir abriter.

Art. 8

Zones de réserves

¹ Les zones de réserves de pierre filler et marnes renferment les matériaux nécessaires pour équilibrer le mélange des matières premières nécessaires à la production de ciment en cas de besoin.

² Les surfaces ouvertes sont laissées en l'état, le cas échéant, une végétalisation spontanée étant réservée.

Art. 9

Eléments pare-vue

¹ Les éléments pare-vue sont des surfaces boisées qui masquent (partiellement) la vue de loin sur la surface ouverte de la carrière.

² Ils doivent être maintenus en l'état, les mesures d'entretien forestières et de renforcement géotechnique étant réservées.

Art. 10

Zone de protection
archéologique

¹ Le PQ détermine une zone de protection archéologique renfermant des vestiges d'une ancienne verrerie.

² Les objectifs sont les investigations et la documentation scientifique.

³ Les projets et travaux de construction y sont accompagnés par le Service archéologique cantonal.

III. Zone partiellement fixe

Art. 11

Zone tampon
a) Affection et utilisation

¹ La zone tampon assure la transition entre les surfaces en exploitation et celles (encore) non exploitées et est destinée à sécuriser le site en exploitation.

² Pour autant que les conditions d'exploitation s'en trouvent améliorées ou le réaménagement du site facilité, l'exploitation peut empiéter sur la zone tampon épousant le périmètre du PQ.

³ Exception faite de la pâture, l'utilisation agricole et sylvicole ainsi que les mesures d'entretien sont admises.

Art. 12

b) Restrictions et modalités

¹ Exception faite de clôtures, de dépôts de terre végétale et de chemins de dévestiture agricole et forestière, aucune construction et installation y sont admises.

² Par rapport aux surfaces en exploitation, la zone tampon variable observe une profondeur de 5.00 m au moins.

IV. Principes et règles applicables aux surfaces et autres éléments variables

Art. 13

Principe

¹ La localisation et/ou l'étendue des surfaces et éléments variables évoluent avec l'avancement de l'exploitation et du réaménagement de la carrière.

² L'évolution est déterminée en continu dans le plan d'exploitation et de mise en œuvre.

cf. art. 15 RQ

Art. 14

Plan d'exploitation et de mise en œuvre
a) Fonction

¹ Le plan d'exploitation et de mise en œuvre concrétise en continu l'évolution de l'exploitation de la carrière et de la mise en œuvre du réaménagement du site ainsi que des mesures de compensation écologique en dehors du site.

² Un premier plan portant sur une période de cinq ans sanctionné par le Conseil municipal sur recommandation de la Commission carrière est intégré dans l'autorisation globale au titre de conditions et charges.

³ S'il est prévisible que l'exploitation va cesser définitivement, le plan d'exploitation et de mise en œuvre intègre un projet de réaménagement final répondant aux principes ci-après et de la ZPO.

Articles 16 ss Règlement de construction partiel du 28 novembre 2011.

Art. 15

b) Contenu

¹ Le plan d'exploitation et de mise en œuvre détermine à l'intérieur du périmètre du PQ en continu l'évolution

- des surfaces non exploitées et en exploitation,
- des surfaces à réaménager et réaménagées temporairement,
- des surfaces à réaménager et réaménagées définitivement,
- des tracés des pistes de transport,
- des tracés des installations de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement et de pluies,
- des surfaces à défricher.

² Il détermine le moment de la mise en œuvre des mesures de compensation écologiques en dehors du périmètre du PQ.

³ Il est accompagnée d'un rapport explicatif rétrospectif et prospectif.

Art. 16

Surfaces non exploitées

1 Les surfaces non exploitées sont laissées en l'état.

2 Elles peuvent être utilisées conformément à leur affectation, en particulier à des fins agricoles et sylvicoles pour autant que l'exploitation de la carrière le permette.

Art. 17

Les surfaces en exploitation

- ¹ Les surfaces à exploiter ne sont ouvertes que dans la mesure nécessaire à l'obtention des matériaux nécessaires à la production de ciment.
- ² Les surfaces maximales ouvertes sont portées en continu au plan d'exploitation et de mise en œuvre.
- ³ Le PQ indique les cotes de profondeur d'exploitation maximales.

Art. 18

Surfaces réaménagées
définitivement
a) Définition

- ¹ Le plan d'exploitation et de mise en œuvre détermine en continu les surfaces qui sont réaménagées définitivement après leur exploitation
- ² Les milieux naturels à constituer sont conditionnés par
 - le type de roche mère (marnes ou calcaires),
 - la pente (forte, moyenne ou douce) et
 - l'exposition (au droit ou à l'envers).

Voir dossier PQ no 334 "Projet de réaménagements naturels du site"

Art. 19

b) Principes

- ¹ Le réaménagement suit les principes suivants:
 - a) le taux de reboisement décroît avec l'amenuisement de la pente,
 - b) la terre végétale recueillie sur le site est utilisée en priorité pour reconstituer les sols sur marnes,
 - c) la colonisation spontanée est privilégiée aux plantations et ensemencements,

- d) la transition d'un milieu à l'autre est progressive,
- e) les marnes ont une pente maximale de 35°.

² Les directives de l'Office des eaux et déchets du Canton de Berne s'appliquent à titre complémentaire en matière de constitution des couches supérieures (terre végétale) et de sous-sol.

Art. 20

c) Mise en œuvre

¹ Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure pour autant que l'exploitation le permette, au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'exploitation définitive de la surface.

² Un projet de réaménagement détaillé est élaboré et porté au plan d'exploitation et de mise en œuvre.

³ Une fois le réaménagement terminé et réceptionné, les surfaces réaménagées sont restituées à leur affectation (prairie, pâturage boisé, forêt).

Art. 21

Surfaces réaménagées
temporairement

¹ Les zones dont l'exploitation est interrompue pour une durée de plus de cinq ans sont réaménagées temporairement afin de minimiser l'impact paysager.

² Les mesures de réaménagement temporaires sont adaptées aux conditions pédologiques et topographiques:

- végétalisation spontanée ou
- ensemencement hydraulique.

Voir dossier PQ no 334 "Projet de réaménagements naturels du site"

³ La réalisation du réaménagement temporaire est portée au plan d'exploitation et de mise en œuvre au plus tard dans l'année qui suit l'interruption de l'exploitation.

⁴ Les mesures d'entretien exceptées, toutes constructions, installations et autres mesures y sont interdites.

Art. 22

Pistes de transport

¹ Les pistes de transport sont adaptées à la charge et aux dimensions des véhicules de transport.

² Elles sont intégrées dans le site, au besoin par des ensemencements ou des plantations.

Art. 23

Installations de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement et de pluies

¹ Les installations de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement et de pluies sont destinées à séparer les eaux propres et celles chargées (ions, turbidité) et à les éliminer de manière appropriée.

² Elles comprennent des canaux et conduites ainsi que des bassins de rétention et de décantation à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du PQ.

³ Une fois qu'elles ne sont plus nécessaires, elles sont déplacées ou démantelées, et le site remis en l'état.

Voir dossier PQ no 332 Rapport technique, chapitre 5

Art. 24

Dépôts de terre végétale

¹ Les dépôts de terre végétale servent au réaménagement définitif.

² Les terres végétales doivent être stockées de manière à éviter tout compactage.

V. Disposition finales

Art. 25

Conventions

¹ Des conventions de droit privé ou public garantissent

- les droits de propriété nécessaires à l'exploitation de la carrière et à la délimitation de la zone tampon;
- les droits de propriété nécessaires à la mise en œuvre de mesures de compensation écologique hors périmètre du plan de quartier;
- le financement des mesures de compensation hors périmètre et du réaménagement du site en cas de cessation de l'exploitation.

² Les droits de propriété doivent être inscrits au registre foncier et les garanties financières constituées avant la mise en route de la nouvelle conception d'exploitation.

Art. 26

Entrée en vigueur

Le PQ no 1 "Carrière de La Tscharner" entre en vigueur avec son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 27

Abrogation

Avec l'entrée en vigueur du PQ, le plan de quartier "La Tscharner" du 17 novembre 1997 est abrogé.

Indications relatives à l'approbation

Date de l'examen préalable	20.07.2012
Date de la publication dans la feuille officielle d'avis:	23.08.2012 et 30.08.2012 (Feuille officielle d'avis du district de Courtelary), 29.08.2012 et 05.09.2012 (Feuille officielle du Jura bernois)
Dépôt public du	24.08 – 24.09.2012
Dates de pourparlers de conciliation:	-
Oppositions vidées:	0
Oppositions non vidées:	0
Réserves de droit:	0

Décidé par le Conseil municipal, le 01.10.2012

La Présidente:

N. Schindelholz

La Secrétaire: e.T.

C. Aeschlimann

La secrétaire municipale certifie exactes les indications ci-dessus

La Heutte, le 04.10.2012

La Secrétaire e.T.

C. Aeschlimann

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 1.8.DEC.2012

N. Schindelholz

Carrière de La Tscharner

Plan de quartier 1:5'000

PQ La Heutte

Contenu contraignant

-  Périmètre plan de quartier (PQ)
-  Périmètre d'exploitation PQ
-  Zone tampon
-  Zone d'infrastructures et bassin de rétention Tiefmätteli
-  Zones de réserves de marnes et pierre filler
-  Eléments pare-vue
-  Cotes de profondeur d'exploitation maximales (m.s.m)
-  Zone de protection archéologique

Contenu indicatif

-  Périmètre PQ Orvin
-  Périmètre d'exploitation PQ Orvin
-  Zone tampon Orvin
-  Limite des communes
-  Limite des parcelles
-  Voie d'évacuation des eaux
-  Eléments pare-vue hors périmètre

Commune de La Heutte

Canton de Berne

Plan de quartier No 1 « Carrière de La Tscharner »

Indications relatives à l'approbation

Date de l'examen préalable : 20.07.2012

Dates de publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary / Echo du Bas-Vallon : 23.08.2012 et 30.08.2012

Dates de publication dans la Feuille officielle du Jura bernois : 29.08.2012 et 05.09.2012

Dépôt public du 24.08 au 24.09.2012

Date des pourparlers de conciliation : -

Oppositions vidées : 0

Oppositions non vidées : 0

Réserves de droit : 0

Décision du Conseil municipal : 01.10.2012

La Présidente

La Secrétaire *e.r.*

Certifié exact :

La Heutte, le *04.10.2012*

La Secrétaire municipale : *e.r. Heutte*

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le

18 DEC. 2012

M. Schärer-Paul

